



Arrêt

n° 68 871 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.

Vous êtes né le 20 janvier 1980 à Mpehe (Muramvya). Vous êtes marié à [N. Y.] depuis le 2 août 2008. Vous n'avez pas d'enfants.

En 1989, votre père achète des terres à [N. et B.], deux Hutu. Ensuite, ces deux personnes partent en Tanzanie. En 1993, leurs fils, [K. L. et NZO.] rentrent au Burundi. Ils revendiquent aussitôt les terres, affirmant que vous avez volé leur famille. Le 23 octobre 1993, votre père est tué par ces deux Hutu.

En 1994, ces deux Hutu sont arrêtés suite à une plainte déposée par votre famille. En 1998, ils parviennent à s'enfuir de la prison où ils étaient détenus et repartent en Tanzanie.

En 2001, vous entrez à l'école militaire (ISCAM). En 2005, vous venez en Belgique pour suivre une formation de cinq ans en sciences sociales et militaires à Bruxelles.

En 2007, [K. L. et NZO.] rentrent au Burundi. Vous prévenez le parquet du fait que ces deux assassins sont revenus, mais les autorités vous affirment qu'ils sont considérés comme des prisonniers politiques et qu'il ne faut plus les incarcérer.

Ils recommencent aussitôt à revendiquer la propriété de vos terres familiales. Ils en occupent d'ailleurs une partie. Après une conciliation des Bashinganahe qui échoue, vous portez plainte au tribunal de résidence.

En juillet 2008, votre soeur est violée par les deux Hutu. Une plainte est déposée, et [K. L. et NZO.] sont emprisonnés. Lors de cette incarcération, L. est violé par un militaire et attrape le sida.

Le 23 mars 2009, convoqué au procès, votre frère Georges est sur la route du tribunal lorsqu'il tombe dans une embuscade. Il est blessé et ne se présente pas au tribunal. Les juges acceptent cependant de reporter le procès.

En mai 2009, les deux Hutu tentent de kidnapper votre frère, mais l'arrivée de deux militaires les en empêche.

En juin 2009, L. meurt des suites du sida qu'il a contracté. Son frère vient trouver votre frère, réfugié chez votre oncle, pour affirmer qu'il vengera ce décès. Il vous accuse d'avoir payé depuis la Belgique le militaire qui a violé [K. L.].

Malgré que votre frère soit sur ses gardes, il se fait attaquer le 10 août sur son lieu de travail. Votre frère est blessé, de même que deux autres employés. Le lendemain, il décède à l'hôpital. Votre oncle vous affirme alors qu'il vaut mieux que vous restiez en Belgique.

Le 25 août 2009, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Sur les conseils d'un Congolais, vous donnez une fausse identité, de peur qu'on rejette votre demande d'asile parce que vous êtes venu en Belgique avec un passeport national. L'Office des étrangers découvre néanmoins votre réelle identité.

Vous êtes entendu à l'Office des étrangers le 1er septembre 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 25 août 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en cachant votre véritable identité ainsi que les circonstances de votre venue en Belgique.

En effet, vous avez introduit votre demande d'asile en prétendant vous appeler [H. S.]. Pour prouver votre identité, vous avez produit une carte d'identité burundaise (Cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Vous avez également affirmé être venu en Belgique le 24 août 2009 avec l'aide d'un passeur, muni d'un passeport d'emprunt (déclaration du 1er septembre 2009 à l'Office des étrangers, rubrique 34).

Or, vous avez été identifié comme étant en réalité [H. C.], venu en Belgique le 4 janvier 2009 pour y suivre une formation militaire à Bruxelles (Cf. dossier de l'Office des étrangers joint au dossier administratif).

Interrogé à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir caché votre véritable identité de peur d'être poursuivi par les autorités burundaises (complément d'audition n°6478626, jointe au dossier administratif). Vous ajoutez lors de votre audition du 28 janvier 2010 avoir été mal conseillé par une connaissance, qui vous a affirmé que vous n'obtiendriez pas l'asile si vous disiez que vous étiez venu légalement en Belgique, et que comme vous ne connaissiez pas la procédure d'asile, vous lui avez fait confiance (rapport d'audition du 28 janvier 2010, p.14 et p.15).

Le Commissariat général ne peut accepter cette explication. D'une part, il observe que le fait que vous soyez venu légalement en Belgique n'empêche, dans votre cas, aucunement de vous octroyer a priori le statut de réfugié. Cet élément n'entre en effet nullement en contradiction avec les faits que vous avez rapportés. D'autre part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu faire confiance à ce point à une tierce personne, faisant appel à des faussaires pour créer une fausse carte d'identité, sans faire preuve d'esprit critique, alors que vous étiez régulièrement en Belgique depuis 2007 et aviez suffisamment le temps de vous renseigner sur la procédure d'asile.

Certes, le Commissariat général est désormais convaincu que votre vrai nom est bien [H. C.]. Vous avez présenté suffisamment de documents qui l'attestent (Cf. pièces n°2, n°3 et n°4 de la farde verte du dossier administratif). Cependant, vous n'avez révélé votre véritable identité qu'après que l'Office des étrangers l'ait découverte.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que les événements que vous avez relatés sont ceux qui vous empêchent de rentrer au Burundi.

D'emblée, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production d'un faux document et d'une fausse identité.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'en tant que militaire, vous ayez été dans l'impossibilité de chasser les paysans hutu qui occupaient vos terres illégalement. Confronté à cet élément, vous déclarez que vous deviez respecter la loi et éviter la vengeance. Or, les Bashinganahe vous avaient donné gain de cause en confirmant que vous étiez bien les propriétaires de ce terrain. Il y a quelque incohérence à affirmer que vous ne pouviez pas chasser ces Hutu qui occupaient illégalement vos terres car vous deviez respecter la loi, alors que précisément, ces deux personnes ne la respectaient pas en occupant vos terres et que les sages vous avaient donné raison (rapport d'audition du 28 janvier 2010, p. 11).

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible, même dans le contexte ethnique qui prévaut au Burundi, que des exilés hutu puissent rentrer au Burundi, menacer et tuer des gens, violer une femme, fomenter diverses agressions violentes, ou encore tenter un enlèvement, sans que les autorités ne réagissent, uniquement au motif qu'ils ont « le soutien de la police et des autorités » (rapport d'audition du 28 janvier 2010, p. 13). La démesure entre les faits commis par cette famille de Hutu depuis 1993 et la protection dont ils jouiraient n'est pas crédible.

De surcroît, le Commissariat général constate que la très grande similitude des éléments contenus dans votre dossier avec ceux contenus dans le dossier d'asile 09/12610 indique que le récit que vous avez produit a été construit de toute pièce.

Ainsi, comme vous, monsieur [N. R.] a suivi une formation à l'école royale militaire en Belgique. Comme vous, il a faussé compagnie au cadre chargé de l'accompagnement en vue de son retour au Burundi fin juillet 2009. Comme vous, monsieur [N. R.] a eu des problèmes avec les fils d'un Hutu extrémiste qui a fui le Burundi après avoir tué son père en 1993. Comme vous, ces deux Hutu réclament des terres, les squattent.

Comme vous, une médiation avec les bashinganahe échoue, et un procès est tenu au tribunal de résidence. Comme vous, ses frères sont poursuivis, et des tentatives d'assassinat sont perpétrées. Comme vous, monsieur [N. R.] est accusé, depuis la Belgique, d'avoir financé une vengeance. Comme dans votre cas, il est accusé d'être à l'origine de la mort d'un membre de sa famille.

Vous affirmez ne pas connaître cette personne (rapport d'audition du 28 janvier 2010, p. 15). Cependant, le Commissariat général estime qu'il ne peut s'agir d'une coïncidence (Cf. à ce sujet l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°5516 du 8 janvier 2008).

Troisièmement, votre dossier ne contient aucun autre élément susceptible de se forger une autre conviction.

En effet, vous ne produisez aucun élément objectif permettant de croire que votre famille est bien propriétaire des terrains revendiqués par les deux Hutu.

De même, vous ne produisez aucun document relatif au procès qui s'est ouvert suite à ce contentieux immobilier.

Ensuite, vous n'apportez aucune preuve des plaintes déposées suite aux agressions provoquées par les deux Hutu (celle vous concernant, ou encore celle qu'a subie votre soeur).

En outre, vous n'apportez aucun élément objectif permettant au Commissariat général de croire que les causes de la mort de votre frère Georges sont celles que vous décrivez. Certes, son acte de décès prouve qu'il est décédé le 11 août 2009, sans plus (Cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Votre carte d'identité burundaise originale et votre passeport prouvent à suffisance votre identité, élément que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, cet élément à lui seul ne prouve pas les faits que vous invoquez (Cf. pièces n°2 et n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'êtes nullement disposé à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour tenter de vous procurer au maximum des indices qui permettraient de croire en vos affirmations (rapport d'audition du 28 janvier 2010, p. 14).

Quatrièmement, le Commissariat général a pris en compte, dans l'évaluation de votre crainte, le fait que vous avez déserté l'armée burundaise. Cependant, cet élément n'est pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez besoin d'une protection internationale.

En effet, d'après le Code Pénal militaire, la sanction prévue pour la désertion à l'étranger est de six mois à trois ans au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 5000 francs ou d'une de ces peines seulement (Cf. document n°1 de la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général considère dès lors qu'on ne peut pas parler ici d'une peine démesurée. Une crainte dans votre chef du seul fait de votre désertion n'est donc pas fondée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci reçut un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précités sont actuellement respectés et mis en oeuvre (Cf. Fiche de réponse du CEDOCA, p. 3 et 6). Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que du secret professionnel protégé par l'article 458 du Code Pénal belge. Elle allègue également qu'une erreur d'appréciation a été commise.

3.2. La partie requérante invoque plus particulièrement une erreur substantielle au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est susceptible de justifier l'annulation et se réfère au Recueil des règles professionnelles de l'avocat ainsi qu'au principe de confidentialité requis au §200 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés publié par le UNHCR en 1979 et réédité en janvier 1992 (ci-après dénommé « le Guide du HCR »).

3.3. Elle précise encore que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision, le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir : des extraits d'un rapport de Human Right Watch de mai 2009 sur la situation au Burundi, un autre rapport de Human Right Watch de janvier 2010, un rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010 intitulé « *Burundi : garantir un processus électoral crédible* », une dépêche de Net Press du 30 octobre 2002 intitulée « *Burundi – Politique* » et une dépêche de Burundi News du 29 août 2006 intitulée « *Honte à la justice burundaise* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

Par une ordonnance du 12 mai 2010, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations pertinentes et utiles en leur possession concernant le sort réservé aux déserteurs de l'armée burundaise. En date du 28 mai 2011, le Commissaire général a transmis au Conseil le document ru2010-06w répondant à la question du sort réservé aux déserteurs de l'armée burundaise. En date du 1^{er} juin 2010, la partie défenderesse a transmis un nouveau document ru2010-015w qui est une mise à jour du précédent contenant notamment une résiliation du contrat entre la force de Défense Burundaise et la partie requérante.

5. Questions préalables

5.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante allègue que la décision litigieuse viole le secret professionnel et le devoir de confidentialité, celle-ci faisant référence à la demande introduite par un autre demandeur dont elle donne l'identité, et ayant également dévoilé l'identité de la partie

requérante dans la décision propre à l'autre demandeur. La partie requérante fonde ce moyen sur la violation des normes suivantes : l'article 458 du Code pénal belge disposant du respect du secret professionnel, le Recueil des règles professionnelles de l'avocat portant le même principe, l'article 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et mentionnant le principe de confidentialité et le paragraphe 200 du Guide du HCR qui dispose qu'« *il est extrêmement important que les déclarations du demandeur soient considérées comme confidentielles et qu'il en soit informé* ».

5.1.1. S'agissant du Guide du HCR, le Conseil rappelle que ce guide n'a valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.1.2. S'agissant de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la méconnaissance de ces règles n'est pas prévue à peine de nullité. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »

Sur la question de savoir si la méconnaissance du respect de l'anonymat des demandeurs constitue « *une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil constate que l'irrégularité invoquée par la partie requérante ne peut être réparée ni par le Conseil, ni par le Commissaire général, les effets du manquement au principe de l'anonymat des demandeurs étant définitivement consommés à l'égard de la partie requérante. En conséquence, force est de constater que la présente demande en annulation est dépourvue de tout effet utile dès lors qu'à supposer même qu'une annulation de la décision litigieuse intervienne, la partie requérante resterait en tout état de cause touchée par les effets de ce manquement, devenus définitifs, de sorte que l'éventuelle annulation de l'acte attaqué ne lui procure aucun avantage. A cet égard, le Conseil rappelle d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part, que [la demande en annulation] n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la partie requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Par conséquent, il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'annulation de la décision litigieuse en raison d'une irrégularité qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, perd toute pertinence.

5.1.3. S'agissant de la violation de l'article 458 du Code pénal, le Conseil rappelle qu'il n'a aucune juridiction pour se prononcer sur les éventuels manquements aux dispositions de ce code.

5.1.4. Enfin, comme son nom l'indique, le Recueil des règles professionnelles de l'avocat ne lie ni le Commissariat général, ni le Conseil.

5.2. Il s'ensuit que le Conseil n'a pas de compétence légale pour statuer sur une éventuelle violation du secret professionnel ou sur une méconnaissance du respect de l'anonymat d'un demandeur au regard des normes invoquées par la partie requérante, et qu'il ne lui appartient pas non plus de statuer sur les demandes de réparation de tels manquements.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil constate cependant que l'argumentation de la partie requérante se confond concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation sécuritaire au Burundi. Il en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et décide d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments du récit de la partie requérante compromettent sérieusement la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle souligne le fait que le requérant a invoqué une fausse identité et a caché les circonstances réelles de sa venue en Belgique, ce qui entache en soi la crédibilité de ses déclarations. Ensuite, elle remet en cause la réalité du conflit foncier tel que décrit par la partie requérante et estime que le fait que son récit présente de grandes similitudes avec celui d'un autre demandeur permet de déduire à l'absence de crédibilité de celui-ci. Elle estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Enfin, elle soutient que la désertion de l'armée par la partie requérante n'est pas de nature à convaincre qu'elle a besoin d'une protection internationale. Elle refuse également de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision. Elle considère que la partie défenderesse a violé plusieurs règles de confidentialité en se référant au dossier d'un autre demandeur et que cela constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et qui justifie donc l'annulation de la décision litigieuse. Elle insiste enfin sur la situation sécuritaire très instable qui règne au Burundi actuellement.

6.4. Concernant, tout d'abord, la dissimulation de son identité et des circonstances de son voyage par la partie requérante, le Conseil observe effectivement que la partie requérante a sciemment tenté de tromper les autorités en déclarant une fausse identité et en mentant sur les circonstances de son voyage. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante explique qu'elle a cru bon de suivre les conseils mal avisés d'une connaissance qui lui a recommandé de ne pas donner sa véritable identité ni les circonstances réelles de son voyage au risque de ne pas obtenir l'asile. Ces explications ne sont cependant pas de nature à excuser l'attitude de la partie requérante qui a démontré par là une intention manifeste de tromper les autorités belges.

Toutefois, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. Cependant, de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.5. Le Conseil estime que la première question à trancher est donc celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

6.6.1. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, la partie défenderesse exposant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle risque de subir des atteintes graves.

6.6.2. En ce sens, la partie défenderesse a pu à juste titre relever le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des éléments centraux de son récit. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la partie requérante, qui a eu gain de cause auprès des Bashinganahe et qui est militaire, ne puisse pas agir à l'encontre de [K. L. et NZO.] qui ont été jugés et emprisonnés pendant 4 ans avant de s'évader et de fuir en Tanzanie (p. 10 du rapport de l'audition du 28 janvier 2010, ci-après dénommé « l'audition »).

Les explications de la partie requérante, tant lors de l'audition que dans sa requête introductive d'instance, selon lesquelles [K. L. et NZO.] seraient protégés par le pouvoir et que le fait d'être militaire ne le positionne pas au-dessus des lois, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, la partie requérante a expliqué que les Bashinganahe avaient été saisis et que son frère a été convoqué au tribunal le 23 mars 2009, et que les juges, suite à la plainte de son frère victime d'une embuscade, ont accepté d'ajourner le procès. Le Conseil considère que ces éléments constituent une indication sérieuse des mesures raisonnables prises par l'état burundais concernant la résolution de conflits fonciers et de l'existence et de l'accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'un risque d'atteinte grave. Les seules affirmations de la partie requérante concernant la déliquescence de la justice et les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête sont trop généraux que pour suffire à inverser les développements qui précèdent ou à démontrer effectivement que les autorités burundaises ne peuvent ou ne veulent accorder une protection à la partie requérante contre les menaces de persécutions et atteintes graves dont elle se dit victime.

La partie défenderesse a encore pu relever à juste titre qu'il était pour le moins invraisemblable que [K. L. et N.Z.O.] menacent et tuent des gens en toute impunité et ce, sans que les autorités burundaises ne réagissent, d'autant que, une nouvelle fois, la convocation au tribunal et l'ajournement faisant suite à l'embuscade dont a été victime le frère de la partie requérante indique que les autorités ont pris le conflit foncier au sérieux et ont déjà mis en œuvre des mesures raisonnables pour y apporter une solution.

Les arguments de la partie requérante concernant la déliquescence de la justice burundaise ne permettent pas d'inverser le constat qui précède. Le Conseil rappelle encore que l'invocation, de manière générale, de rapports faisant état de tensions politiques, de violation des droits de l'homme au Burundi ou de problèmes dans l'administration de la justice ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.6.3. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est encore à juste titre que la partie défenderesse a pu reprocher à la partie requérante de ne déposer aucun élément probant à l'appui de son récit. La partie requérante a certes déposé au dossier son passeport et sa carte d'identité mais ces éléments attestent uniquement de son identité. Concernant l'extrait d'acte de décès de son frère, le Conseil observe d'une part, qu'il s'agit d'une simple copie dont aucune authentification ne peut être réalisée, et d'autre part, que ce document ne mentionne aucunement les circonstances de la mort de son frère. Partant, il ne peut accorder à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à renverser le caractère invraisemblable des déclarations de la partie requérante ou à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

En outre, l'ensemble des documents déposés avec la requête introductive d'instance sont quant à eux trop généraux que pour permettre d'établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, comme le soutient la partie requérante, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La partie défenderesse pouvait donc légitimement attendre de la partie requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

6.7. Enfin, quant à la crainte invoquée par le requérant au regard de sa désertion de l'armée burundaise, le Conseil constate que le document en annexe du complément d'information déposé par la partie défenderesse en date du 1^{er} juin 2010 et établissant la résiliation du contrat entre la partie requérante et la Force de Défense Nationale Burundaise empêche de penser que la partie requérante aurait une crainte de poursuites et de châtement pour désertion ou insoumission quelle qu'elle soit, le Général Major de l'armée ayant lui-même consenti à résilier le contrat qui les liait.

La partie requérante ne conteste pas la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et ne dépose aucun élément concret ni ne développe aucun argument susceptible d'inverser le constat qui précède.

6.8. Le Conseil observe, finalement, que si la requête se contente de contester la pertinence des motifs de la décision entreprise et la violation du principe de confidentialité, elle ne fournit par ailleurs aucune explication à la similarité du récit du requérant avec celui d'un autre demandeur d'asile, ni le moindre élément de nature à convaincre les instances d'asile de la réalité des faits allégués. Force est dès lors de constater qu'elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser la présomption de fraude légitimement déduite par le commissaire adjoint du caractère totalement identique des récits produits par deux demandeurs d'asile affirmant ne pas se connaître.

6.9. Enfin, en ce que la partie requérante invoque que la situation qui prévaut actuellement au Burundi « *est toujours le théâtre d'une violence aveugle* », le Conseil rappelle qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence d'informations susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT